

Azerbaïdjan

Un rapport au Comité des Droits de l'Homme

1. Observations préalables

1.1 Obligations internationales de l'Azerbaïdjan

La République d'Azerbaïdjan a accédé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 13 août 1992. L'Azerbaïdjan n'est pas partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a accédé au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant l'abolition de la peine de mort, le 22 janvier 1999.

L'Azerbaïdjan est également partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Au niveau régional, l'Azerbaïdjan participe à l'Organisation de la Sécurité et de la Coopération en Europe. En outre, le 25 janvier 2001, ce pays est devenu membre du Conseil de l'Europe. A la même date, l'Azerbaïdjan a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, l'OMCT déplore que l'Azerbaïdjan n'ait ni ratifié ni même signé la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants.

1.2 Evolutions récentes depuis la soumission par l'Azerbaïdjan de son rapport au Comité des droits de l'homme

Plusieurs réformes législatives ont eu lieu après que l'Azerbaïdjan eut soumis son rapport gouvernemental en 1999. Par exemple, l'Azerbaïdjan

a adopté de nouveaux Code civil, Code de procédure civile, Code pénal, Code de procédure pénale et Code des exécutions et des peines. Le nouveau Code pénal punit la torture.

2. Statuts de jure et de facto des femmes en Azerbaïdjan

Au regard de l'article 25 de la Constitution, "(1) Tous les individus sont égaux devant la loi et les tribunaux. (2) Hommes et femmes jouissent des mêmes droits et libertés. (3) L'Etat garantit l'égalité des droits et des libertés de chacun, quels que soient la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine, la situation au regard de la propriété ou le statut officiel, l'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres organisations publiques. Les limitations des droits civils et des libertés fondées sur des critères de race, d'appartenance ethnique, religieuse ou linguistique, de sexe, de croyance ou d'affiliation politique ou sociale sont interdites" (notre traduction).

L'article 17 (1) de la Constitution stipule que "La famille, en tant que fondement de la société, se trouve sous la protection particulière de l'Etat." Au titre de l'article 34 de la Constitution, "(1) Tout individu a le droit de se marier une fois atteint l'âge requis par la loi. (2) Les mariages devront être volontaires. Personne ne devrait être forcé au mariage. (3) La famille et le mariage sont protégés par l'Etat. La maternité, la paternité et l'enfance sont protégées par la Loi. L'Etat apporte son soutien aux familles nombreuses. (4) Les époux sont égaux en droits. Les soins et l'éducation apportés aux enfants sont à la fois une prérogative et une responsabilité des parents". (notre traduction).

Néanmoins, dans la pratique, des décisions telles que le choix du nom de famille et du lieu de résidence sont généralement patriarcales. En outre, l'OMCT constate avec inquiétude que la législation se rapportant à l'âge légal de consentement au mariage est discriminatoire. D'après l'article 10 du Code de la famille, l'âge légal pour les femmes serait de 17 ans alors qu'il est de 18 ans pour les hommes.

Au regard de l'article 54 de la Constitution : "(1) Les citoyens de l'Azerbaïdjan ont le droit de participer à la vie politique de la société et de l'Etat sans restriction aucune". L'article 56 de la Constitution précise que

“Les citoyens de la République d’Azerbaïdjan jouissent du droit de vote et d’éligibilité à des postes gouvernementaux et du droit de participer à des référendums. (2) Quiconque sera jugé non apte par un tribunal se verra nier le droit de participer aux élections et référendums. (3) La participation aux élections des militaires, des magistrats, des fonctionnaires, des représentants religieux, des personnes condamnées à la prison par un tribunal, ainsi que d’autres personnes mentionnées dans la présente Constitution et dans les lois, pourra être sujette à certaines restrictions au titre de la loi.” (notre traduction).

Bien que les hommes et les femmes jouissent de droits électoraux égaux, la participation des femmes dans le domaine politique reste infime. En outre, les observateurs présents lors des différents scrutins organisés entre 1995 et 2000 ont rapporté les cas d’hommes votant au nom de toute la famille.¹ Ces questions ont des conséquences graves pour l’avancement des femmes et leur pleine jouissance des droits fondamentaux qui sont les leurs, dans la mesure où elles n’ont pas les moyens de s’exprimer par elles-mêmes et de s’assurer ainsi que leurs intérêts sont pris en compte au moment de l’adoption des lois et des politiques.

Au regard de l’article 42 de la Constitution de l’Azerbaïdjan, les femmes et les hommes jouissent de droits égaux à l’éducation. Le taux d’alphabétisation des adultes en Azerbaïdjan est de 97,3%. L’indice du pays en matière d’éducation est élevé, mais certaines tendances inquiétantes persistent affectant les femmes de manière disproportionnée.

La période de transition et le conflit qui a éclaté en 1998 avec l’Arménie, entraînant la destruction de centaines d’écoles, ont conduit à une détérioration du niveau d’accès des femmes à l’éducation et à l’emploi. Le nombre d’établissements préscolaires a diminué, d’où une réduction du nombre des emplois d’enseignants occupés majoritairement par des femmes.² On a également constaté que la diminution du nombre d’élèves inscrits en collège ou au lycée dans les villes coïncidait avec une augmentation de la présence de garçons dans la rue travaillant à laver des voitures et se livrant à de petits commerces, ainsi que du nombre de filles restant à la maison et s’occupant du ménage.³ On rapporte en outre, davantage d’abandons scolaires par les filles que par les garçons.⁴

Le déclin économique qui a frappé l’Azerbaïdjan entre 1991 et 1995 a davantage touché les femmes que les hommes. Le taux de chômage est

1,33 fois plus élevé chez les femmes.⁵ Bien que la législation en matière d'emploi ne soit pas discriminatoire en elle-même à l'égard des femmes, le stéréotype social faisant de l'homme le soutien de famille est encore omniprésent.

Le conflit militaire avec l'Arménie a provoqué la présence de près de 900 000 déplacés internes (PDI) et de réfugiés en quête d'asile en Azerbaïdjan.⁶ Bien qu'un cessez-le-feu ait été déclaré en 1994, l'avenir de ces personnes reste incertain si tant est que la situation économique tend à s'améliorer, les PDI et les réfugiés courent le risque de rester en marge de cette évolution.⁷

A l'exemple de nombreux conflits, les femmes et les enfants sont les premières victimes. Ils sont parmi les premiers touchés et une majorité d'entre eux vivent dans une grande précarité, privés de leurs droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au logement, à l'emploi, à l'éducation et au développement personnel. Ainsi, à Baku, 36,9% des femmes déplacées internes sont sans emploi. Nombre d'entre elles vivent seules ou ont une famille à charge. Les enfants représentent environ 49,5% de la population des PDI. Presque 21,6% d'entre eux sont âgés de 6 à 15 ans, et 15% sont âgés de 0 à 6 ans.⁸ Les enfants issus de familles de déplacés internes, particulièrement les filles, souffrent de pressions psychologiques, de mauvaise nutrition et d'un accès limité aux services de santé.⁹

3. Violence à l'égard des femmes au sein de la famille

Le Shafag Initiative Group (SIG), en collaboration avec le projet Initiative Genre et Développement (IGED) du PNUD, a mené une étude auprès de 850 femmes âgées de 19 à 60 ans.¹⁰ 37% des femmes interrogées ont rapporté avoir été victimes d'actes de violence. Eu égard à la fréquence de ces actes, 8,3% ont répondu qu'ils se produisaient souvent, 37% de temps en temps, 18,7% ont eu du mal à répondre et 36% ont refusé de le faire. Lorsqu'on leur a demandé où cette violence avait lieu, 32% des femmes interrogées ont déclaré être victimes de violences dans la famille où elles étaient nées, 58% ont mentionné la famille de leur mari et 10% ont parlé de violences en société (c'est-à-dire sur le lieu de travail ou dans la rue).

L'étude a révélé que ni l'âge ni le niveau d'éducation n'agissent sur la probabilité qu'une femme d'être exposée à des violences domestiques. Quant au lien avec le niveau de revenus, sur le nombre total d'actes de violence rapportés, 44% ont eu lieu dans des familles à bas revenus, et parmi les femmes ayant reconnu avoir été les victimes d'actes de violence, 75% ont estimé que le manque d'argent était un problème de premier ordre dans leur famille.

Il semblerait que la violence à l'égard des femmes soit si fermement ancrée dans la société azerbaïdjanaise que, dans nombre de cas, les femmes ne considèrent pas que le non-respect de leurs droits humains et de leur dignité constitue une forme de violence. D'après l'étude conjointe SIG / IGED, seules 7% des femmes ayant déclaré être sujettes à des actes de violence estimaient qu'il s'agissait là d'un facteur rendant difficile leur vie familiale.

L'OMCT craint que le gouvernement ne prête qu'une attention limitée au problème de la violence domestique. Il n'existe pas, actuellement, de législation spécifiquement prévue pour traiter des cas de violence au sein de la famille. Dans l'état actuel des choses, celle-ci peut être incluse dans les dispositions générales du Code pénal relatives à la violence physique, mais ces dispositions ne tiennent pas compte du rapport particulier et de l'interdépendance entre la victime et l'auteur de violences domestiques et donc, de leurs besoins spécifiques. En outre, il n'existe pas dans le Code pénal, d'article se référant spécifiquement au viol conjugal ou au viol par un partenaire. Aucune étude statistique officielle n'est disponible sur la question. Il semblerait qu'aucun cas de viol conjugal n'ait été rapporté.

4. Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

4.1. Viol

Bien que le viol soit sévèrement puni en Azerbaïdjan, notamment dans les zones rurales, plus conservatrices, seule une petite partie des abus commis à l'encontre des femmes sont dénoncés et jugés. Par peur, par honte ou par crainte des répercussions sociales négatives, les femmes cachent le plus souvent le fait qu'elles ont été violées. D'après le Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan, cette tendance se traduit par le fait que seules

quelques dizaines de viols sont dénoncés chaque année, contre de nombreux autres types de crimes tels des homicides, des agressions, etc.

4.2. Prostitution

En raison du chômage et des difficultés économiques, la prostitution est en pleine croissance, notamment à Baku. La plupart des femmes ayant recours à la prostitution le font pour subvenir aux besoins de leur famille. Dans certains cas, c'est même leur famille qui les encourage à se prostituer, en raison des sommes importantes que cela peut leur rapporter. Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles en la matière, à en croire les données officieuses des médias et des ONG, la prostitution forcée et le commerce sexuel sont en augmentation.¹¹

L'article 171 du Code pénal punit le fait d'obliger un mineur à se prostituer ou à réaliser d'autres actes contraires à la morale. On entend par mineur, les personnes âgées de moins de 18 ans. Les circonstances aggravantes sont 1) l'usage de violence ou les menaces d'en user et 2) la perpétration de ces actes par un groupe organisé. L'article 243 du Code pénal considère comme crime le fait de forcer une personne à se prostituer par l'usage ou la menace de violence, le chantage, la destruction ou le dommage à des biens ou la tromperie si un tel acte est commis à des fins de lucre. La prostitution forcée est punie d'une amende ou de peines de travail correctionnel allant de 160 à 200 heures, ou d'une période d'incarcération pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Alors que le fait d'amener un mineur à se prostituer est puni quelles que soient les circonstances, l'OMCT constate que dans le cas d'une personne adulte, deux conditions supplémentaires sont requises pour que la prostitution forcée soit considérée comme un crime : l'usage ou la menace de violence et le lucre. Ces deux conditions n'étaient pas nécessaires dans l'ancien Code pénal pour faire de la prostitution forcée un crime. Au regard de l'article 229 de l'ancien Code pénal, le fait d'encourager la prostitution, d'approvisionner et de tenir des maisons de prostitution était passible d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement. Au titre de l'article 110 de l'ancien Code pénal, les abus sexuels sur une femme ou obliger une femme à satisfaire les exigences sexuelles d'une autre personne, étaient considérés comme des crimes.

4.3. *Traite*

L'Azerbaïdjan est à la fois un pays d'origine et un pays de transit de la traite de femmes et des enfants. On rapporte que des Azerbaïdjanaises sont acheminées vers les pays d'Europe du Nord, notamment vers l'Allemagne, et vers les Emirats Arabes Unis, pour alimenter l'industrie sexuelle de ces pays notamment dans des clubs de strip-tease et pour la prostitution. Des femmes en provenance d'Iran, de Russie, et parfois d'Irak sont conduites via Baku vers les Emirats Arabes Unis, l'Europe et parfois les Etats-Unis à des fins similaires.¹² L'Agence France Presse a rapporté le 12 février 1998, qu'au cours d'une opération policière menée à Dubaï, 675 femmes travaillant dans la prostitution ont été appréhendées et expulsées, et que la plupart d'entre elles provenaient d'Azerbaïdjan et d'autres pays des anciennes républiques soviétiques.

L'OMCT note avec préoccupation que le nouveau Code pénal, tout comme l'ancien, ne considère pas la traite des femmes comme un délit particulier avec une responsabilité pénale spécifique. Les trafiquants agissent en toute impunité. Le Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan, membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT, rapporte qu'«aucun des membres du gouvernement soupçonnés d'être impliqués dans des réseaux de traite n'a jamais été poursuivi».¹³

5. Droits sexuels et reproductifs des femmes

Il a été rapporté que les femmes issues des groupes les plus démunis de la société se procurent difficilement des moyens de contraception, d'où une recrudescence du nombre d'avortements.¹⁴ Les contraceptifs sont devenus des articles de «luxe» pour de nombreuses femmes réfugiées ou issues du milieu rural. D'après le Women's Rights Monitoring Group du Centre des droits de l'homme d'Azerbaïdjan, en 1998, 81% des femmes Azeri ont privilégié l'avortement comme méthode de contrôle des naissances.¹⁵

Les rapports font état d'améliorations dans le secteur de la santé, y compris une diminution du nombre d'avortements due à une intensification des activités de planning familial. Toutefois, l'OMCT souhaiterait signaler qu'en 1993, le nombre d'avortements s'élevait à 34 000 cas, ce qui représentait une moyenne de 18, 2 avortements pour 1000 femmes âgées de 15

à 49 ans ; et en 1996, ce nombre était de 28 400 cas, soit 14,7 avortements pour 1000 femmes âgées de 15 à 49 ans.¹⁶ Parmi les femmes réfugiées mariées, 80% ont déjà subi un avortement, la plupart plusieurs fois.¹⁷ A noter également qu'une grande proportion de femmes se sont faites avorter dans des conditions dangereuses, par un personnel médical sans formation adéquate ou dans des conditions enfreignant certaines restrictions imposées par la législation azerbaïdjanaise, d'où des risques importants pour leur santé. L'avortement est légal en Azerbaïdjan. Le Code pénal punit "les avortements illégaux, c'est-à-dire ceux pratiqués ailleurs que dans un hôpital ou tout autre établissement de santé par un médecin ou par toute autre personne sans compétence médicale supérieure" (notre traduction).

L'OMCT est aussi particulièrement inquiète des rapports signalant que les femmes qui vivent dans la précarité ont souvent recours à la stérilisation comme seule possibilité de contrôle des naissances.¹⁸ L'OMCT est très préoccupée du fait que les femmes en Azerbaïdjan, ne sont pas libres de faire des choix concernant leur vie reproductive.

6. Recommandations

L'OMCT recommande au gouvernement de la République d'Azerbaïdjan :

- de prendre des mesures efficaces pour qu'une législation traitant la violence domestique soit promulguée, conformément aux directives émises par la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes à l'occasion de la 52^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN/4/1996/53, Add.2) ;
- de promulguer une législation punissant le viol conjugal et le viol perpétré par un partenaire ;
- d'élaborer des programmes visant à améliorer la situation économique des femmes ainsi que des programmes d'éducation du public destinés à éradiquer les stéréotypes traditionnels sur le rôle des femmes et des hommes en société, et de mettre fin aux pratiques constituant une discrimination à l'encontre des femmes ;

- de tenir tout particulièrement compte des besoins spécifiques des femmes déplacées internes. Les programmes mis en place pourraient inclure des formations et des systèmes de crédit ;
- d'élaborer et d'adopter une nouvelle législation punissant la traite d'êtres humains.
- d'instaurer des programmes de sensibilisation aux problèmes de la traite et de la prostitution forcée et mieux faire prendre conscience de leur gravité. Ces programmes devraient insister sur les méthodes employées par les auteurs de trafic, ainsi que sur les conséquences néfastes qu'entraîne le fait de se laisser attirer dans des réseaux de prostitution et de traite ;
- d'assurer l'arrestation, le jugement et la sanction des auteurs de traite, y compris des représentants officiels impliqués dans ces activités ou tenant des maisons de prostitution ;
- d'instaurer au plus vite des programmes de formation aux questions des droits de l'homme destinés aux officiers de police, aux fonctionnaires carcéraux, aux magistrats, aux avocats et aux médecins, afin de s'assurer que chacun de ces groupes est bien conscient de son rôle et de ses obligations conformément à ce qui est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention contre la torture. Des programmes de sensibilisation et de formation en matière de violence à l'égard des femmes, et pour tout ce qui touche les problèmes liés à la nature sexospécifique de ces crimes, devront figurer dans ces programmes de formation aux questions des droits de l'homme ;
- d'élaborer des programmes de planning familial adaptés afin d'éviter que l'avortement ne soit utilisé comme méthode de contrôle des naissances, et de réduire les risques de mortalité maternelle consécutifs à des avortements réalisés dans des conditions insalubres.

1 OSCE ODIHR République d'Azerbaïdjan, élections parlementaires 5 novembre 2000 et 7 janvier 2001, rapport final, Warsaw, 15 janvier 2001.

- 2 Ibid.
- 3 International Helsinki Federation for Human Rights, cf. note 7, p. 51.
- 4 Cf. Programme des Nations unies pour le développement, *Azerbaijan Human Development Report 2000*, p. 19.
- 5 PNUD, *Azerbaijan Human Development Report 2000*, p. 24.
- 6 Ibid., p.12.
- 7 Ibid.
- 8 Ibid. p. 53.
- 9 Ibid., 56.
- 10 International Helsinki Federation for Human Rights, cf. note 7, p. 48.
- 11 International Helsinki Federation for Human Rights, *A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States*, rapport soumis lors de la réunion supplémentaire de l'OSCE sur la dimension humaine consacrée à la traite d'êtres humains, Vienne, 2000, p. 4.
- 12 U.S. Department of State, *Azerbaijan, Country Reports on Human Rights Practices – 2000*.
- 13 Human Rights Center of Azerbaijan, cf. note 1.
- 14 Human Rights Center of Azerbaijan, *Women's Rights in Azerbaijan, Compliance with the Convention on the Elimination of All forms of Discrimination against Women the Azerbaijan Republic*, 1998.
- 15 Zaliha Tahirova, *Economics limiting women's reproductive rights*, www.sndp.undp.org/womensrights, consulté le 28 mai 2001.
- 16 Center for Strategic Research on Developmental Problems and International Development "SIGMA", *Recommendations on How to Improve the Accounting of Gender Aspects in the Statistics for countries of Central Asia and the Caucasus*, 1998, publié sur le site Internet du PNUD.
- 17 Human Rights Center of Azerbaijan, cf. note 36.
- 18 Ibid.

Comité des droits de l'homme

SOIXANTE-TREIZIÈME SESSION — 15 OCTOBRE - 2 NOVEMBRE 2001

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME : AZERBAÏDJAN

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique de la République azerbaïdjanaise (CCPR/C/AZE/99/2) à ses 1974^e et 1975^e séances (voir document CCPR/C/SR.1974 et 1975), le 26 octobre 2001. Il a adopté les observations finales ci-après à sa 1983^e séance (CCPR/C/SR.1983), le 1^{er} novembre 2001.

A. Introduction

2. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan. Il se félicite des explications franches et constructives données par la délégation sur les mesures prises par l'État partie depuis la présentation de son rapport initial. Il félicite en outre la délégation de lui avoir fourni des informations à jour au sujet de la situation juridique en Azerbaïdjan, mais regrette de ne pas avoir reçu plus de renseignements sur l'application des droits énoncés dans le Pacte dans la pratique.

B. Aspects positifs

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir entrepris, en période de transition après un régime totalitaire et dans le contexte d'un conflit armé qui s'est traduit par le déplacement d'une grande partie de la population, l'harmonisation de sa législation avec ses obligations

internationales. Il note avec satisfaction que de nombreuses lois ont été promulguées pour aligner le droit interne sur les dispositions du Pacte.

4. Le Comité se félicite de l'abolition de la peine de mort en 1998 ainsi que de l'adhésion de l'État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, bien qu'avec une réserve concernant la situation en temps de guerre. Il se félicite également des informations données par la délégation au sujet de la ratification du Protocole facultatif.
5. Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 151 de la Constitution, en cas de contradiction entre les obligations internationales de l'Azerbaïdjan, y compris les droits énoncés dans le Pacte, et le droit interne, les premières ont la primauté.
6. Le Comité est heureux qu'un accord ait été conclu entre l'État partie et le Comité international de la Croix-Rouge, aux termes duquel le CICR est autorisé à se rendre dans les prisons et les centres de détention azerbaïdjanais.
7. Le Comité se félicite de la réforme du système de procédure pénale et des responsabilités ministérielles, en particulier du fait que les centres de détention relèvent non plus du Ministère de l'intérieur mais du Ministère de la justice.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

8. Tout en se félicitant de la clause constitutionnelle selon laquelle, en cas d'urgence, toute restriction des droits et des libertés des citoyens est soumise aux obligations internationales de l'État (art. 71, par. 3), le Comité note avec préoccupation que les notifications présentées par l'État partie au sujet du recours à l'article 4 du Pacte sont libellées en termes relativement généraux et vagues.

L'État partie devrait veiller à ce que le projet de loi sur l'état d'urgence et toute application future de cette loi soient compatibles avec l'article 4 du Pacte et à ce qu'il n'y ait aucune dérogation à des droits dans la pratique, à moins que les conditions énoncées à l'article 4 ne soient réunies.

9. Le Comité juge préoccupante l'absence de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre des membres de la police et des gardiens de prison, ce qui peut expliquer le faible nombre de plaintes enregistrées, qui contraste avec les informations émanant de sources non gouvernementales faisant état de nombreuses violations (art. 2, 7 et 9).

L'État partie devrait créer un organe indépendant habilité à recevoir toutes les plaintes relatives à l'usage excessif de la force et autres abus d'autorité commis par les forces de l'ordre et à enquêter sur elles et engager une procédure pénale et disciplinaire contre les auteurs de ces actes.

10. Tout en se félicitant des mesures prises pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales visant à prévenir la torture, le Comité juge profondément préoccupantes les informations indiquant que la loi ne serait pas appliquée et celles qui continuent de faire état du recours à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Il note que la délégation n'a pu fournir de précisions sur le nombre d'enquêtes et de procédures ouvertes sur des cas de torture, en particulier en vertu du nouveau Code pénal, non plus que sur les recours dont disposent les victimes et leurs familles, notamment la réinsertion et la réparation (art. 2 et 7).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application de ses obligations nationales et internationales au regard de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il devrait veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, à ce que les auteurs soient poursuivis et à ce que les victimes ou, le cas échéant, leur famille obtiennent réparation.

11. Le Comité juge préoccupant que le droit des détenus d'avoir accès aux services d'un avocat, à des conseils médicaux ou de contacter des membres de leur famille ne soit pas toujours respecté dans la pratique (art. 7 et 9).

L'État partie devrait assurer le respect scrupuleux de ces droits par les forces de l'ordre, le ministère public et le pouvoir judiciaire.

12. Le Comité est préoccupé par le surpeuplement dans les prisons. Il note que les informations fournies par l'État partie sur les mesures prises ne sont pas suffisantes (art. 10).

L'État partie devrait faire le nécessaire pour mettre un terme au surpeuplement dans les prisons et veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité conformément aux dispositions de l'article 10.

13. Le Comité est préoccupé par l'absence d'inspection indépendante et transparente des prisons.

L'État partie devrait mettre en place un système d'inspection indépendante des établissements de détention, qui devrait comprendre des éléments indépendants du Gouvernement de manière à assurer la transparence et le respect de l'article 10.

14. Tout en notant avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour réformer le pouvoir judiciaire, en particulier le Décret présidentiel du 17 janvier 2000 qui vise à améliorer la procédure de nomination des juges, le Comité est préoccupé par des informations faisant état d'irrégularités au cours de la procédure de sélection dans la pratique. Il considère également préoccupant que les juges ne soient pas inamovibles et le fait que la latitude dont les autorités administratives semblent disposer pour décider de l'affectation des juges et de leur place dans la hiérarchie peut exposer les juges aux pressions politiques et compromettre leur indépendance et leur impartialité. Le Comité considère que la nouvelle loi sur le barreau peut empêcher les avocats d'exercer leurs fonctions librement et en toute indépendance (art. 14).

Le Comité recommande la mise en place de procédures claires et transparentes applicables au processus de nomination et d'affectation des membres du pouvoir judiciaire, afin d'assurer la pleine application de la loi dans la pratique et de préserver l'indépendance et l'impartialité des juges. L'État partie devrait en outre veiller à ce que les critères d'accès et d'appartenance au barreau ne compromettent pas l'indépendance des avocats. Il devrait fournir des informations sur la distinction existant entre un "avocat agréé" et un membre du barreau.

15. Le Comité note avec une profonde préoccupation qu'il n'a reçu aucune information sur l'ampleur du problème de la traite des femmes, sachant que l'État partie serait à la fois un pays d'origine et de transit. Tout en reconnaissant la nécessité de lois pour combattre la traite des femmes, la délégation a noté que cette pratique n'était pas définie en tant que délit pénal distinct si la victime n'était pas mineure ; en outre, la délégation n'a pas donné d'informations convaincantes sur les mesures prises pour combattre ce phénomène (art. 3 et 8).

L'État partie devrait s'employer résolument à combattre cette pratique, qui constitue une violation de plusieurs droits énoncés dans le Pacte, notamment aux articles 3 et 8, en imposant des sanctions à ceux qui s'y livrent.

16. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris les mesures requises pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et pour veiller à ce qu'elles ne subissent pas d'avortement qui mette leur vie en danger.

L'État partie devrait prendre les mesures requises pour aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et les avortements qui mettent leur vie en danger ainsi qu'à adopter des programmes appropriés de planification familiale à cet effet.

17. Pour ce qui est des articles 3, 9 et 26 du Pacte, le Comité juge préoccupant le nombre de cas de violence à l'égard des femmes, notamment de viols et d'actes de violence au foyer. Il note avec inquiétude que la violence dans la famille n'est apparemment pas considérée comme problème. Le Comité note également que des informations sur ces questions ne sont pas systématiquement collectées, que les femmes sont peu sensibilisées à leurs droits et aux recours qui leur sont ouverts et que les plaintes ne sont pas suffisamment prises au sérieux.

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal. Il devrait aussi organiser une campagne d'information efficace sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Comité demande instamment à l'État partie de recueillir et conserver systématiquement des données fiables sur la fréquence des cas de violence et de discrimination contre les femmes sous toutes leurs formes.

18. Le Comité craint que ne soient encore généralisées des attitudes traditionnelles envers les femmes qui réduisent leur rôle pour l'essentiel à celui d'épouse et de mère (art. 3 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait prendre des mesures pour modifier les attitudes traditionnelles à l'égard du rôle des femmes dans la société. Il devrait organiser des programmes spéciaux de formation à l'intention des femmes et des campagnes systématiques de sensibilisation en la matière.

19. Le Comité note qu'en dépit des améliorations récentes, la proportion des femmes participant à la vie publique et travaillant dans le secteur privé, notamment à des postes de responsabilité, ou siégeant au Parlement reste anormalement faible (art. 3).

L'État partie devrait faire le nécessaire pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans ces secteurs.

20. Pour ce qui est des droits des étrangers, le Comité considère que les dispositions de la législation de l'État partie garantissant les droits énoncés dans le Pacte aux étrangers sur la base du principe de la réciprocité sont contraires aux articles 2 et 26 du Pacte. De même, il juge préoccupant qu'en vertu de l'article 61 de la Constitution le droit d'avoir immédiatement accès à une représentation en justice ne soit garanti qu'aux citoyens.

Le Comité recommande à l'État partie de faire le nécessaire pour garantir tous les droits des étrangers conformément aux articles 2 et 26 du Pacte.

21. Le Comité note que la loi ne prévoit pas le statut d'objecteur de conscience, qui peut légitimement être invoqué en vertu de l'article 18 du Pacte.

L'État partie devrait veiller à ce que les personnes appelées à faire leur service militaire puissent invoquer l'objection de conscience et s'acquitter, sans discrimination, d'une autre forme de service.

22. Le Comité juge préoccupantes les limitations importantes imposées à la liberté d'expression et des médias. Tout en prenant note des explications données par la délégation à ce sujet, il demeure préoccupé par

les informations faisant état de harcèlement et du recours à des procédures de diffamation pour tenter de réduire au silence des journalistes critiques du Gouvernement ou des autorités, ainsi que de la fermeture de journaux et de l'imposition de lourdes amendes dans le but de porter atteinte à la liberté d'expression (art. 19).

Le Comité prie instamment l'État partie de faire le nécessaire pour mettre un terme aux restrictions directes et indirectes à la liberté d'expression. La loi sur la diffamation devrait être harmonisée avec l'article 19, en assurant un juste équilibre entre la protection de la réputation d'une personne et la liberté d'expression.

23. Le Comité considère préoccupants les obstacles qui seraient mis à l'enregistrement et à la liberté d'action des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et des partis politiques (art. 19, 22 et 25).

Le Comité prie instamment l'État partie de faire tout le nécessaire pour permettre aux organisations non gouvernementales nationales de défense des droits de l'homme d'opérer sans entraves. Pour ce qui est des partis politiques, le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour que l'obligation d'enregistrement ne serve pas à réduire au silence les mouvements politiques d'opposition et à limiter les droits d'association garantis par le Pacte. En particulier, la loi devrait préciser le statut des associations, des organisations non gouvernementales et des partis politiques pendant la période qui s'écoule entre la demande d'enregistrement et la décision finale ; ce statut devrait être conforme aux articles 19, 22 et 25 du Pacte.

24. Le Comité est préoccupé par les ingérences sérieuses observées dans le processus électoral, tout en notant que la délégation a déclaré que les responsables seraient châtiés et démis de leurs fonctions et que les élections seraient annulées et auraient lieu de nouveau dans 11 districts où des violations graves avaient été constatées.

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour que le processus électoral se déroule dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 25 du Pacte.

25. Le Comité est préoccupé par le fait que le public est apparemment peu conscient des dispositions du Pacte (art. 2).

L'État partie devrait faire largement connaître les dispositions du Pacte et le mécanisme de plainte auquel les citoyens peuvent avoir recours, comme prévu à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif dans l'État partie.

26. L'État partie devrait donner une large diffusion à l'examen de son deuxième rapport périodique par le Comité et, en particulier, aux présentes observations finales.
27. Il est demandé à l'État partie, conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité, de communiquer, dans un délai de 12 mois, des renseignements sur l'application des recommandations du Comité concernant les mesures prises pour assurer la compatibilité de la Constitution et du projet de loi sur les états d'urgence (voir par. 8 ci-dessus) avec l'article 4 du Pacte ; les enquêtes ouvertes sur toutes les allégations de torture, les poursuites intentées contre les responsables et la réparation accordée aux victimes, ou, le cas échéant, à leur famille (par. 10) ; les mesures législatives et pratiques adoptées pour combattre la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes (par. 15 et 17), les mesures prises pour veiller à ce que toutes restrictions imposées à la liberté d'expression n'excèdent pas celles autorisées en vertu de l'article 19 (3) du Pacte (par. 22), ainsi que les dispositions prises pour faire en sorte que les élections générales traduisent fidèlement le choix de la population (par. 24). Le Comité demande que des renseignements relatifs à ses autres recommandations soient inclus dans le troisième rapport périodique, qui doit lui être soumis d'ici au 1er novembre 2005.